Présentation et règlement de fonctionnement interne du Comité d'éthique de santé publique

Juin 2003

Comité d'éthique de santé publique
Québec

Sources de reference pour l'elaboration de ce document : les différentes sections du site web de la Commission de l'éthique de la science et de la technologie (CEST) et son Code d'éthique et de déontologie, les règles de fonctionnement du Comité central d'éthique (CCE, fonds de recherche FRSQ), le mandat et les règles de fonctionnement du Comité d'éthique de l'ISQ - Santé Québec, le Document d'information et lignes directrices (août 2000) et document présenté par le comité d'éthique (octobre 1997) du Comité d'éthique de la recherche en santé publique de la DSP de Montréal-Centre.

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les hommes que les femmes.

105-03144/

Table des matières

Présentation générale du Comité d'éthique de santé publique 5
Origine du Comité d'éthique de santé publique 5
Existence légale du Comité d'éthique de santé publique 5
Liens du Comité d'éthique de santé publique avec le ministère de la Santé et des Services sociaux 6
Mandat du Comité d'éthique de santé publique 6
Composition du Comité d'éthique de santé publique et nomination des membres 7

1. Règles de fonctionnement interne 7
1.1 Officiers 7
1.2 Rencontres du Comité 7
1.3 Convocation aux rencontres 8
1.4 Quorum 8
1.5 Assiduité 8
1.6 Groupes de travail 8
1.7 Révocation d'un membre 8
1.8 Démission 8
1.9 Allocations et honoraires 8
1.10 Représentation du Comité à des congrès, colloques ou autres activités 9
1.11 Porte-parole du Comité 9
1.12 Déclaration de confidentialité 9
1.13 Identification du Comité d'éthique de santé publique 9
1.14 Rapport d'activité et création d'une mémoire organisationnelle 9
1.15 Conflit d'intérêt 9
1.16 Modification des règles de fonctionnement interne 9

2. Cheminement des demandes adressées au Comité d'éthique 10
2.1 Soumission des demandes/formulaires et pièces jointes 10
2.2 Accusé de réception 10
2.3 Responsable de dossier 10
2.4 Audition des responsables de dossier 10
2.5 Suivi 10
2.6 Les avis du Comité 11

Annexe 1 13
Les mesures législatives concernant le Comité d'éthique de santé publique 13

Annexe 2 15
Fonctions du président du Comité d'éthique de santé publique 15
Fonctions du secrétaire du Comité d'éthique de santé publique 17

Présentation générale du Comité d'éthique de santé publique

Origine du Comité d'éthique de santé publique

Ce document vise, dans un premier temps, à présenter le Comité d'éthique de santé publique (CESP) en rappelant l'origine du Comité et en identifiant les mesures législatives qui le concernent et touchent notamment son mandat et sa composition. Dans un second temps, le document présente les règles de fonctionnement interne[1] adoptées par le Comité ainsi que le processus de soumission et de traitement des demandes qui lui sont adressées.

Dès le début des travaux d'élaboration de la *Loi sur la santé publique*, en 1999[2], la dimension éthique a été intégrée aux travaux du groupe de travail mandaté pour élaborer le projet de loi. Cette préoccupation éthique était déjà présente comme en témoigne, entre autres, le colloque sur *Les enjeux éthiques en santé publique* organisé par l'Association pour la santé publique du Québec au printemps 1999. Chacune des fonctions de santé publique est en effet confrontée à des enjeux éthiques et les activités de santé publique sont porteuses de valeurs qui méritent d'être examinées à la lumière des valeurs sociales présentes dans la population visée.

Alors que les projets de recherche et certaines interventions cliniques sont soumis à un examen éthique[3] parce qu'ils risquent, entre autres, de porter atteinte aux droits et aux libertés ou à l'intégrité des personnes, il n'existait aucune structure organisée pour procéder à l'examen éthique des activités de santé publique. Les diverses étapes de consultation et de travail d'élaboration de la loi ont confirmé l'intérêt d'un examen éthique systématique des projets de plans de surveillance ou d'enquêtes sociosanitaires à des fins de surveillance et ont aussi mis en lumière la pertinence d'examiner la dimension éthique des activités de santé publique en prévention, en promotion et en protection de la santé.

La *Loi sur la santé publique* (LSP), adoptée en décembre 2001, a créé un Comité d'éthique de santé publique qui vise à soutenir le ministre et les directeurs de santé publique par des avis leur permettant d'éclairer les décisions à prendre, sur la base de l'examen éthique du Comité. Par le biais de ses avis, le Comité d'éthique vient contribuer à intégrer la prise en considération des aspects éthiques lors des différentes phases d'orientation, d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation des activités de santé publique, principalement celles qui sont liées à la surveillance de l'état de santé de la population. Cette mesure vise notamment à assurer une transparence dans l'utilisation des données et à maintenir un lien de confiance et une crédibilité auprès de la population. De façon plus spécifique, ce mécanisme permet de rassurer les organisations de régulation du système, sans les remplacer dans leur rôle, par exemple, la Commission d'accès à l'information relativement aux demandes d'accès aux renseignements personnels requis pour réaliser des plans de surveillance de l'état de santé de la population.

Existence légale du Comité d'éthique de santé publique

La *Loi sur la santé publique*, sanctionnée le 20 décembre 2001, institue le Comité d'éthique de santé publique. Les articles 19 à 32 de cette loi (chapitre III - Comité d'éthique de santé publique) précisent le mandat, la composition et certains éléments qui concernent le fonctionnement du Comité (annexe 1). Ces articles sont entrés en vigueur le 26 février 2003. Le même jour, le gouvernement a procédé à la nomination des premiers membres du Comité.

1. L'adoption des règles de fonctionnement interne est inscrite au compte-rendu de la rencontre du CESP du 20 juin 2003.
2. Document de réflexion *Des pistes en vue de l'élaboration de la loi sur la santé publique*. Groupe de travail sur l'élaboration de la loi sur la santé publique. Octobre 1999.
3. Par un Comité d'éthique clinique (CEC) ou par un Comité d'éthique de la recherche (CER).

Liens du Comité d'éthique de santé publique avec le ministère de la Santé et des Services sociaux

L'article 31 de la Loi sur la santé publique précise que le ministère de la Santé et des Services sociaux assume, compte tenu de ses ressources, le support administratif nécessaire à l'exécution des travaux du Comité d'éthique. Le secrétariat du CESP est assuré par la Direction générale de la santé publique du Ministère. Une unité opérant sous l'appellation « Secrétariat du Comité d'éthique de santé publique » est spécifiquement chargée de cette fonction de soutien aux membres du CESP pour la réalisation de leurs mandats. Le Secrétaire du CESP, désigné par le directeur national de santé publique conformément à l'article 24 de la LSP, est responsable de cette unité. Le Comité a donc un rattachement d'ordre administratif au Ministère. Malgré ce rattachement, le Comité jouit d'une totale indépendance morale.

Le site web du Ministère donne accès aux informations qui concernent le Comité d'éthique de santé publique, permettant d'identifier son mandat, sa composition, ses coordonnées.

Mandat du Comité d'éthique de santé publique

Le Comité d'éthique de santé publique joue un rôle conseil auprès du ministre et du directeur national de santé publique. En effet, conformément aux attentes exprimées par le ministre, les demandes du directeur national de santé publique au CESP sont considérées au même titre que celles du ministre. Le Comité exerce aussi ce rôle conseil auprès des directeurs de santé publique lorsqu'il est question des plans de surveillance de l'état de santé de la population. Il s'agit d'un rôle consultatif par opposition, par exemple, au rôle de comités d'éthique de la recherche constituant une instance d'approbation des projets qui leur sont soumis. Son mandat s'exerçant, en outre, dans une optique de soutien et d'amélioration de la pratique de santé publique, le Comité favorisera l'accompagnement des responsables des dossiers pour lesquels une demande d'avis aura été formulée. Le Comité veillera ainsi à soutenir les décisions par l'éclairage des dimensions éthiques présentes dans les projets soumis.

Le mandat du comité d'éthique a un volet spécifique qui concerne les plans de surveillance de l'état de santé de la population et les projets d'enquêtes sociosanitaires à des fins de surveillance. Il peut aussi comprendre, sur demande du ministre, toute question éthique qui peut être soulevée dans l'application de la *Loi sur la santé publique*, notamment les activités ou actions prévues par le *Programme national de santé publique*, les plans d'action régionaux ou les plans d'action locaux de santé publique (LSP, art. 20 et 21).

En ce qui concerne les projets de plans de surveillance de l'état de santé de la population ou d'enquêtes sociosanitaires à des fins de surveillance, le ministre et les directeurs de santé publique, qui ont la responsabilité légale de produire ces plans, doivent systématiquement les soumettre au Comité pour avis (LSP, art. 36).

Les questions qui touchent les activités ou les actions de prévention, de promotion et de protection de la santé sont soumises au Comité par le ministre ou le directeur national de santé publique.

Les activités du Comité consistent donc à donner suite aux demandes d'analyse systématique des projets de plans de surveillance soumis par le ministre ou les directeurs de santé publique ou encore aux questions et demandes que peuvent lui soumettre le ministre ou le directeur national de santé publique sur tout autre objet relatif à son mandat. Il est à noter que les activités de recherche en santé publique continueront d'être soumises aux comités d'éthique de la recherche créés à cet effet. Elles ne sont donc pas incluses au mandat du Comité.

Composition du Comité d'éthique de santé publique et nomination des membres

La composition du Comité est définie par l'article 23 de la *Loi sur la santé publique*, qui se lit ainsi :

> *« Le Comité d'éthique est composé des membres suivants, nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre après consultation des milieux concernés :*
>
> *« 1° un éthicien ;*
>
> *« 2° trois représentants de la population intéressés aux travaux du Comité, qui n'ont aucun lien professionnel avec le réseau de la santé et des services sociaux ;*
>
> *« 3° un directeur de santé publique ;*
>
> *« 4° deux professionnels œuvrant dans le domaine de la santé publique dont un en surveillance continue de l'état de santé de la population.*
>
> *Le gouvernement peut également nommer deux autres membres à ce Comité, s'il estime que l'expertise de ceux-ci serait utile aux travaux du Comité. »*

La durée du mandat des membres est d'au plus quatre ans. À la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau (LSP, art 25). Pour assurer une continuité, la durée du mandat initial a été fixée à 3 ans ou à 4 ans, selon les membres.

Une personne désignée par le directeur national de santé publique assiste aux rencontres du Comité et y a droit de parole ; elle agit comme secrétaire du Comité (articles 24 et 27 de la LSP) (voir annexe 2 pour la description de la fonction de secrétaire).

1. Règles de fonctionnement interne

1.1 Officiers

En conformité avec l'article 26 de la LSP, les membres choisissent parmi eux un président et un vice-président, ce dernier assumant le rôle et les tâches de la présidence en cas d'absence ou d'empêchement du président. Les membres choisis assument leur fonction pendant toute la durée de leur mandat de membre du Comité (voir annexe 2 pour la description de la fonction de président).

1.2 Rencontres du Comité

Les activités du Comité se déroulent sous la forme de rencontres de l'ensemble des membres du Comité. Le cas échéant, et de manière exceptionnelle, le Comité pourra décider de tenir une conférence téléphonique ou une visioconférence.

Le Comité prévoit tenir environ dix rencontres régulières par année, soit une moyenne d'une rencontre par mois entre septembre et juin. De façon exceptionnelle, le Comité pourra se réunir en dehors de ce calendrier. Le calendrier de rencontre est établi de septembre à décembre, puis de janvier à juin, en tenant compte des demandes adressées au Comité.

En début d'année (septembre), et pour cette année, les membres fixent le lieu des rencontres régulières soit Montréal, Québec ou en alternance entre ces deux villes, selon la composition du Comité.

Les travaux du comité se déroulent en français.

1.3 Convocation aux rencontres

Les membres sont convoqués par écrit aux rencontres du Comité. La convocation et les documents afférents à la rencontre parviennent aux membres dix jours avant la rencontre.

1.4 Quorum

Tel que formulé à l'article 28 de la *Loi sur la santé publique*, le quorum aux réunions du Comité est de la majorité des membres, dont le président ou, le cas échéant, le vice-président.

Parmi les membres présents, au moins un doit être de la catégorie « représentant de la population ».

1.5 Assiduité

Après trois absences consécutives non motivées d'un membre aux rencontres du Comité, le président peut le rencontrer et explorer avec lui la pertinence de continuer son mandat.

1.6 Groupes de travail

Le Comité peut former tout groupe de travail qu'il juge utile pour se pencher sur une question spécifique. Un groupe de travail est présidé par un membre du Comité et comprend la participation du secrétaire du Comité. Des personnes extérieures au Comité peuvent être invitées à y participer. Le résultat des travaux de ces groupes de travail est déposé au Comité qui est seul responsable de répondre à toute demande qui lui est adressée.

1.7 Révocation d'un membre

Seul le gouvernement peut révoquer un membre. La nomination des membres reposant sur des critères spécifiques à chacune des différentes catégories de membres (par exemple ne pas avoir de liens professionnels avec le réseau de la santé et des services sociaux pour les représentants de la population), les membres doivent aviser le président et le secrétaire du Comité de tout changement qui rendrait leur nomination non conforme à ces critères. Dans la situation où, au cours de son mandat, un membre perd la qualité nécessaire à sa nomination, le président du Comité en avise le ministre afin que celui-ci puisse déclencher la procédure de remplacement du membre.

1.8 Démission

Un membre qui souhaite mettre fin à son mandat avant l'expiration du terme doit en informer le ministre par écrit, avec copie au président du Comité. Dès qu'il y a vacance, le membre ne peut continuer à siéger.

1.9 Allocations et honoraires

Les frais de séjour et de transport des membres du Comité sont remboursés selon les règles en vigueur au gouvernement, conformément au décret de nomination des membres. Les membres utilisent les formulaires de demandes de remboursement en vigueur à cette fin.

Si la contribution d'experts est requise pour les travaux du Comité, les frais de consultation sont assumés par le ministère de la Santé et des Services sociaux, selon les règles fixées par le gouvernement, dans les limites de ses ressources.

1.10 Représentation du Comité à des congrès, colloques ou autres activités

Toute personne appelée à représenter le Comité d'éthique de santé publique à un congrès, forum ou autre activité de ce type doit être spécifiquement mandatée par le président.

1.11 Porte-parole du Comité

Le président du Comité est la seule personne autorisée à parler au nom du Comité. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président peut le remplacer. Le président ou, le cas échéant, le vice-président peut mandater une autre personne pour agir comme porte-parole du Comité.

Toute question adressée par un média ou un organisme public au secrétaire ou à un membre du Comité est transmise au président pour y donner suite. Le président communique aussi au secrétaire les questions qui lui seraient adressées par les médias ou d'autres sources, aux fins d'archivage à la mémoire organisationnelle du CESP.

Avant de rendre public un avis ou de se prononcer publiquement sur un avis qu'il a produit, cet avis doit avoir été transmis au demandeur (ministre, directeur national de santé publique ou directeur de santé publique) au moins 60 jours avant et le demandeur doit être informé de l'intervention publique.

1.12 Déclaration de confidentialité

Les membres du CESP ainsi que le personnel de l'équipe de soutien du Comité s'engagent à tenir confidentiels les délibérations sur les projets soumis à l'attention du Comité de même que tout renseignement confidentiel porté à sa connaissance. Cet engagement à la confidentialité vaut pour la période de leur mandat et perdure lorsque ce mandat prend fin.

1.13 Identification du Comité d'éthique de santé publique

Le papier de correspondance porte l'identification de Comité d'éthique de santé publique et les coordonnées du secrétariat du Comité.

1.14 Rapport d'activité et création d'une mémoire organisationnelle

Le CESP produit un rapport annuel qu'il remet au ministre de la Santé et des Services sociaux et au directeur national de santé publique après qu'il ait été adopté lors d'une rencontre régulière du Comité.

Des comptes-rendus des rencontres sont rédigés par le secrétaire et adoptés par le Comité. Les avis et autres documents produits par le Comité sont conservés au secrétariat du comité, de même que la correspondance.

1.15 Conflit d'intérêt

Les membres du CESP doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et les obligations de leur fonction. Ils sont soumis aux règles relatives au conflit d'intérêt prévues au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ainsi que dans le Code d'éthique et de déontologie dont ils doivent se doter en vertu de ce règlement.

1.16 Modification des règles de fonctionnement interne

Le présent règlement pourra être modifié, sur avis préalable à l'ensemble des membres dix jours avant la rencontre, avec l'accord des trois quarts des membres présents à l'occasion d'une réunion régulière et composant quorum.

2. Cheminement des demandes adressées au Comité d'éthique

2.1 Soumission des demandes/formulaires et pièces jointes

Les demandes relatives à l'examen de projets de plans de surveillance, d'enquêtes sociosanitaires ou à toute autre question sont adressées au secrétariat du Comité d'éthique, sous la signature du ministre, du directeur national de santé publique ou, dans la cas de plans de surveillance, du directeur de santé publique responsable du plan de surveillance ou du projet d'enquête, à l'adresse suivante :

Secrétariat du Comité d'éthique de santé publique
201, boul. Crémazie Est, bureau 1.03
Montréal (Québec) H2M 1L2

Dans l'éventualité où un plan de surveillance est commun à plus d'une région, la demande (ou le plan) transmise au CESP doit être signée par l'ensemble des autorités associés au plan.

Le Comité, s'il le juge utile, peut demander au promoteur d'un projet d'utiliser un formulaire que le Comité aura défini pour s'assurer que tous les éléments nécessaires à l'examen éthique soient présents et aient fait l'objet d'une réflexion et d'une prise en compte. À la demande du Comité ou si le promoteur le juge utile, il peut joindre un résumé du plan de surveillance, en plus du formulaire. Toutefois, le plan détaillé devra être déposé.

Lorsqu'un projet d'enquête sociosanitaire à des fins de surveillance est déposé au Comité pour avis, conformément à l'article 43 de la *Loi sur la santé publique*, le questionnaire d'enquête doit être joint.

Tout document pouvant faciliter l'examen d'une demande adressée au Comité d'éthique peut être joint à la demande.

2.2 Accusé de réception

Le Comité d'éthique accusera réception des demandes qui lui sont adressées. Le demandeur sera avisé du moment où le Comité sera saisi de la demande et des délais envisagés pour y répondre.

2.3 Responsable de dossier

Le cas échéant, le Comité invite le demandeur à identifier un responsable du dossier avec qui le Comité pourra assurer le suivi de la demande.

2.4 Audition des responsables de dossier

Le Comité peut, s'il le juge opportun, entendre les responsables du dossier qui fait l'objet de la demande qui lui est adressée. Ces personnes ne participent toutefois pas aux délibérations du Comité.

2.5 Suivi

Dans certains cas, le Comité pourrait demander un suivi relatif à un projet qu'il a analysé. Par exemple, dans le cas où un projet de plan de surveillance prévoit une enquête comme source de renseignements, la loi prévoit que celle-ci doit aussi être soumise au Comité. Dans le cas d'une enquête nationale, le ministre peut la soustraire à cette obligation si l'examen éthique est assuré par le Comité d'éthique de l'Institut de la statistique du Québec qui réalise ces enquêtes.

2.6 *Les avis du Comité*

Lorsqu'une demande est adressée au CESP ou qu'un projet de surveillance ou d'enquête lui est soumis, le CESP, dans une optique de soutien et d'accompagnement des responsables des dossiers qui lui sont soumis, interagit avec ces responsables de dossier. Un avis préliminaire peut ainsi être transmis à ces responsables de dossier.

Lorsque les travaux d'analyse du Comité et ses échanges avec les responsables de dossier sont terminés, le Comité rédige un avis officiel. Cet avis du Comité est transmis directement au demandeur (ministre, directeur national de santé publique ou directeur de santé publique), sous la signature du président. Une copie de l'avis est transmise à la personne identifiée comme responsable du dossier qui fait l'objet de la demande, le cas échéant.

Les avis du Comité sont adoptés par consensus ou par la majorité simple des membres et, dans le cas d'opinions dissidentes, les positions minoritaires sont exprimées.

Après la période prescrite pour permettre au demandeur de prendre acte de l'avis que le Comité lui aura transmis, le CESP rend public ses avis selon les moyens qu'il juge utile, minimalement sur le site Web du Comité.

Annexe 1

Les mesures législatives concernant le Comité d'éthique de santé publique

Loi sur la santé publique (L.R.Q. c.S-2.2)

CHAPITRE III
COMITÉ D'ÉTHIQUE DE SANTÉ PUBLIQUE

19. Est institué le Comité d'éthique de santé publique.

20. Le Comité d'éthique a pour principale fonction de donner son avis sur l'aspect éthique des projets de plans de surveillance et les projets d'enquêtes sociosanitaires qui lui sont soumis par le ministre et les directeurs de santé publique. Il peut notamment donner son avis sur :

1° l'objet de la surveillance continue, les indicateurs ou les facteurs déterminants retenus par un plan de surveillance ou pour la tenue d'une enquête ;

2° le type de renseignements qu'il est nécessaire de recueillir, les sources d'information et le plan d'analyse de ces informations qui est envisagé.

21. Le Comité d'éthique peut aussi, sur demande du ministre, donner son avis sur toute question éthique qui peut se soulever dans l'application de la présente loi, notamment sur les activités ou actions prévues par le programme national, les plans d'action régionaux ou les plans d'action locaux de santé publique.

22. Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q.,chapitre A-2.1), les avis du Comité d'éthique sont publics.

23. Le Comité d'éthique est composé des membres suivants, nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre après consultation des milieux concernés :

1° un éthicien ;

2° trois représentants de la population intéressés aux travaux du Comité, qui n'ont aucun lien professionnel avec le réseau de la santé et des services sociaux ;

3° un directeur de santé publique ;

4° deux professionnels œuvrant dans le domaine de la santé publique dont un en surveillance continue de l'état de santé de la population.

Le gouvernement peut également nommer deux autres membres à ce Comité, s'il estime que l'expertise de ceux-ci serait utile aux travaux du Comité.

24. Une personne désignée par le directeur national de santé publique assiste aux réunions du Comité d'éthique et elle a droit de parole.

25. Les membres du Comité d'éthique ont un mandat d'au plus quatre ans. À la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

26. Les membres du Comité d'éthique choisissent parmi eux un président et un vice-président appelé à en assurer la présidence en cas d'absence ou d'empêchement du président.

27. La personne désignée par le directeur national de santé publique pour assister aux réunions du Comité d'éthique agit comme secrétaire.

28. Le quorum aux réunions du Comité d'éthique est de la majorité des membres, dont le président ou, le cas échéant, le vice-président. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

29. Le Comité d'éthique peut prendre tout règlement concernant sa régie interne.

30. Les honoraires ou allocations des membres du Comité d'éthique sont fixés par le gouvernement. Il en est de même pour les honoraires des consultants ou experts que le Comité d'éthique consulte.

31. Le ministère de la Santé et des Services sociaux assume le paiement des honoraires ou allocations visés à l'article 30. Il assume également, compte tenu de ses ressources, le support administratif nécessaire à l'exécution des travaux du Comité d'éthique.

32. Le Comité d'éthique fournit au ministre tout renseignement que ce dernier requiert sur ses activités, dans les délais et dans la forme qu'il indique.

Autres mesures législatives concernant le Comité d'éthique de santé publique

36. Les projets de plans de surveillance doivent être soumis pour avis au Comité d'éthique. Lorsqu'un plan de surveillance prévoit une communication de renseignements personnels sur laquelle la Commission d'accès à l'information doit se prononcer en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) ou lorsque cette dernière doit examiner un mandat confié par le ministre en vertu de l'article 34 de la présente loi, une copie de l'avis du Comité d'éthique doit être remise à la Commission.

43. Les enquêtes sociosanitaires faites à des fins de surveillance de l'état de santé de la population doivent être préalablement soumises pour avis au Comité d'éthique. Toutefois, dans le cas des enquêtes nationales, le ministre peut soustraire un projet d'enquête à cette obligation si l'examen éthique de ce projet est assuré par le comité d'éthique de l'Institut de la statistique du Québec.

Annexe 2

Fonctions du président du Comité d'éthique de santé publique

Le président du Comité d'éthique de santé publique assume les fonctions suivantes. En son absence ou empêchement d'agir, il est remplacé dans ses fonctions par le vice-président.

- Présider les réunions du comité.
- Orienter les travaux du secrétariat du Comité.
- Signer les avis du Comité et, lorsque requis, discuter des recommandations du Comité avec les responsables des dossiers.
- Agir comme porte-parole du Comité.
- Informer le ministre du type d'expertise qui serait utile aux travaux du Comité et suggérer le nom de personnes présentant cette expertise.
- S'assurer du respect des règles de fonctionnement interne adoptées par le Comité.

Fonctions du secrétaire du Comité d'éthique de santé publique

La personne désignée par le directeur national de santé publique, conformément aux articles 24 et 27 de la LSP, participe aux rencontres du Comité d'éthique et y a droit de parole. Elle agit comme secrétaire du Comité et, à ce titre, assume les fonctions suivantes :

- Assurer le soutien au fonctionnement du Comité d'éthique :
  - assurer le processus de recrutement pour la nomination des membres par le gouvernement ;
  - assurer, pour le président, la convocation et l'organisation des rencontres du Comité ;
  - assurer la rédaction des comptes-rendus, des projets de lettres ou autres documents du Comité.

- Assurer la liaison entre le Comité d'éthique et les différents groupes concernés (directeur national de santé publique et directeurs de santé publique pour les demandes d'examen adressées au Comité, Commission d'accès à l'information, Institut de la statistique du Québec) :
  - proposer et diffuser les procédures et formulaires de soumission des projets de plans de surveillance ;
  - recevoir les demandes adressées au Comité et en faire l'analyse et le suivi en fonction du processus retenu ;
  - faire le suivi des réponses du Comité aux demandes qui lui sont adressées.

- Préparer le rapport annuel des activités du Comité et un résumé des avis émis concernant les projets de plans de surveillance et, pour le ministre, le résumé des activités relatives à toute autre question qui lui a été adressée par le ministre ou le directeur national de santé publique.

- Assurer la mise à jour des informations et activités pertinentes à la réalisation du mandat du Comité d'éthique.

Secrétariat du Comité d'éthique de santé publique
201, boul. Crémazie Est, bureau RC-03
Montréal (Québec) H2M 1L2
Téléphone : (514) 873-4622
Télécopieur : (514) 264-2900

Comité d'éthique de santé publique
Québec